



## Vers l'interdiction du dichlorométhane dans les décapants de peinture

**Le dichlorométhane (DCM), un composé chimique dangereux présent dans les décapants, sera bientôt interdit aux consommateurs et à de nombreux professionnels, après le vote du Parlement européen de ce mercredi. Les députés ont adopté en première lecture un compromis négocié avec le Conseil. Grâce aux députés européens, les dérogations pour les professionnels agréés seront limitées et la protection des travailleurs utilisant des décapants pour peinture contenant ce produit chimique sera renforcée.**

Plusieurs études ayant abouti à la conclusion que l'exposition au DCM libéré par les décapants de peintures était préoccupante pour la santé humaine, des mesures s'imposaient dans l'ensemble de l'UE en vue de réduire ces risques dans le cadre des applications industrielles, professionnelles et grand public.

Le dichlorométhane (DCM) est un composé chimique incolore, classé cancérigène de catégorie 3. Il est principalement utilisé dans la production de médicaments, dans des applications de solvants et d'agents auxiliaires, ainsi que dans la fabrication de décapants pour peintures et d'adhésifs. En 2005, sur la production totale de 244 000 tonnes, 13 000 tonnes de DCM "pur" ont été utilisées pour la fabrication de décapants de peinture (soit près de 5 %). Entre 1 500 et 11 000 tonnes additionnelles de DCM ont été récupérées auprès de l'industrie pharmaceutique aux fins de la production de décapants de peinture.

Selon la Commission, entre 1989 et 2007, le DCM a causé 18 accidents mortels (9 lors d'usages industriels, 8 lors d'usages professionnels et 1 lors d'usage grand public) et 56 accidents non mortels ont été enregistrés au sein de l'Union européenne.

La décision fondée sur le rapport de Carl Schlyter (Verts/ALE, SE), adoptée par le Parlement européen à une large majorité par 647 voix pour, 17 contre et 8 abstentions, permettra :

- d'interdire l'utilisation par des consommateurs, qui sont le moins conscients des dangers du dichlorométhane et qui ont le moins accès à des équipements de protection ;
- d'interdire en général l'utilisation par des professionnels travaillant en dehors de locaux industriels, mais les États membres pourront décider d'autoriser l'utilisation par des professionnels ayant reçu une formation adaptée et disposant d'une licence (le Parlement a renforcé ces conditions) ;
- de renforcer la protection des travailleurs lors de l'utilisation industrielle de ces décapants pour peinture en imposant l'obligation d'utiliser des équipements de protection (gants et masques) ainsi que la modification des cuves de décapant et une

# Communiqué de presse

ventilation adéquate du poste de travail (obligations renforcées par le Parlement );

- d'éviter que les États membres prennent d'autres mesures divergentes qui entravent le marché intérieur sans que cela profite à la protection de l'ensemble des citoyens européens.

## Quand l'interdiction sera-t-elle applicable?

La décision entrera en vigueur trois jours après sa publication. Elle indique que les décapants de peintures contenant du dichlorométhane à une concentration égale ou supérieure à 0,1%, en masse, ne doivent pas être mis sur le marché pour la première fois, 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision en vue de la vente au grand public ou aux professionnels. De plus, ils ne devront pas être utilisés par les professionnels, 36 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

## Contexte

Diverses alternatives aux décapants à base de DCM sont déjà disponibles sur le marché: décapants physiques/mécaniques, décapants pyrolitiques/thermiques, et décapants chimiques impliquant d'autres produits chimiques que le DCM. L'alternative de décapants chimiques est la plus largement utilisée.

Certains États européens ont déjà mis en place des mesures nationales visant à interdire ou à remplacer le DCM (Autriche, Danemark, Suède) ou sont en passe de le faire (Allemagne).

*Vous trouverez, dès sa disponibilité, le texte adopté tenant compte des amendements éventuels, à l'adresse ci-dessous, en cliquant dans le calendrier sur le jour du vote (14.01.2009).*

## Contact :

### **Fabienne Gutmann-Vormus**

E-mail: [presse-FR@europarl.europa.eu](mailto:presse-FR@europarl.europa.eu)

BXL: (32-2) 28 40650

STR: (33-3) 881 72649

PORT: (+32) 498 98 33 29

### **Constanze Beckerhoff**

E-mail: [envi-press@europarl.europa.eu](mailto:envi-press@europarl.europa.eu)

BXL: (32-2) 28 44302

STR: (33-3) 881 73780

PORT: (32) 0498.983.550